

L'administrateur général, Georges Carlens, vous souhaite une agréable lecture de cette lettre d'information.

Dans ce numéro:

Intervention du FFE dans la cotisation patronale pour l'assurance-groupe "pensions complémentaires"

Question juridique

Le FFE peut-il intervenir dans le paiement de la cotisation patronale pour l'assurance-groupe "pensions complémentaires"?

Point de vue du FFE

Le FFE peut payer les arriérés de cotisations dont l'employeur était redevable à l'assureur. Il versera les arriérés à l'organisme assureur et non au travailleur.

Motivation

● Fondement juridique


Dans le passé, le FFE a systématiquement refusé d'accorder son intervention pour le paiement de la cotisation patronale à l'assurance-groupe "pensions complémentaires". Pour ce faire, il se basait sur une interprétation stricte de sa propre législation et notamment sur la notion de "rémunération" reprise dans les dispositions de sa propre législation.

Le 16 novembre 2009, la Cour de Cassation a cependant estimé que les paiements, auxquels l'employeur s'était engagé en contrepartie du travail effectué dans le cadre du contrat de travail, constituent une rémunération au sens de la Loi de fermeture et qu'il s'agit donc d'une indemnité dont le paiement doit être pris en charge par le FFE.

Suite à cet arrêt, le Comité de gestion du FFE a récemment confirmé que le FFE peut accorder son intervention pour cette indemnité. De plus, il a fixé les principes les plus importants dont il doit être tenu compte lors du paiement de cette indemnité.

● Conditions de l'intervention

Aussi, pour cet élément de rémunération, la créance du travailleur doit être acceptée dans la faillite. En outre, le travailleur doit transmettre au FFE un formulaire F1, qui mentionne cette indemnité et qui est signé par lui-même et le curateur.



De plus, le FFE exige qu'à l'occasion de la demande, des pièces supplémentaires soient ajoutées, qui prouvent que le montant de l'indemnité demandée, prime patronale, est correct. Les pièces supplémentaires suivantes doivent être jointes:

- le contrat entre l'organisme assureur et l'employeur;
- le décompte de l'organisme assureur, établi suite à la fermeture;
- les coordonnées correctes et les références de l'organisme assureur valables pour le travailleur concerné (nom, adresse, référence structurelle, IBAN et BIC).

● **Portée de l'intervention**

Le Comité de gestion du FFE a cependant limité la portée de l'intervention.

Le paiement des cotisations patronales par le FFE ne peut en aucun cas dépasser la période qui se termine au moment du licenciement du travailleur chez le failli.

En cas de paiement de la cotisation par le FFE, le plafond à appliquer sera celui de la rémunération et des indemnités, ce qui correspond à une intervention maximale de 6 750 EUR brut.

Le Comité de gestion a décidé d'appliquer rétroactivement l'arrêt de la Cour de Cassation et ce à partir de l'entrée en vigueur de la Loi du 26 juin 2002 relative à la fermeture d'entreprises. Par conséquent, la cotisation patronale peut être payée pour tous les dossiers dont la date de fermeture légale est postérieure au 1^{er} avril 2007.

Enfin, il convient aussi de tenir compte du fait que les arriérés seront transmis à l'organisme assureur et non au travailleur.

En effet, les cotisations patronales sont en réalité dues à l'organisme assureur, de sorte que le FFE doit aussi se conformer à cette obligation. En outre, la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires prévoit que le travailleur ne peut recevoir aucun paiement avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans.

● **Privilège**

Etant donné que dans le passé la Cour de Cassation s'est déjà prononcée sur le fait que les cotisations patronales constituent une rémunération au sens de la Loi sur la protection de la rémunération des travailleurs, le privilège au rang de l'article 19,3^oter¹ sera d'application.

En tant que subrogé aux droits du travailleur, le FFE pourra aussi exercer son privilège pour cette indemnité au même rang que le travailleur.

¹ Le 1^{er} août 2014, l'article 19,3^obis est devenu l'article 19,3^oter.

Vous ne souhaitez plus recevoir la Lettre d'information FFE?

Communiquez-le nous par e-mail à l'adresse fsoffe@fsoffe.fgov.be ou contactez-nous au:

Fonds de fermeture d'entreprises Tél. 02 513 77 56
Boulevard de l'Empereur 7 – 1000 Bruxelles Fax 02 513 44 88

Faites-nous part de vos suggestions ou remarques à tout moment.